

# VD\_GERICHTE PE15.022364 vom 14. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.022364](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.022364)

FR: VD\_GERICHTE PE15.022364 du 14 décembre 2016

IT: VD\_GERICHTE PE15.022364 del 14 dicembre 2016

## Erwägungen

### E. 4.1

Le Ministère public requiert, à l'encontre de L. \_\_\_\_\_, le prononcé d'une peine privative de liberté de 16 mois, dont 8 mois fermes, le solde avec sursis pendant trois ans.

- 20 -

### E. 4.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

### E. 4.2.2

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de

- 21 - l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ibid., consid. 4.2.1).

### **E. 4.2.3**

Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, lorsque le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B\_423/2013 du 27 juin 2013 consid. 5.1 ; TF 6B\_101/2010 du 4 juin 2010 consid. 2.1 et les références citées).

### **E. 4.3**

En l'espèce, le prévenu s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Sa culpabilité n'est pas négligeable. Il a profité de la confiance que lui avait témoignée la victime en sa qualité de thérapeute pour lui infliger des actes d'ordre sexuel. Il persiste à contester les faits, ne manifestant aucune prise de conscience de ceux-ci et des conséquences qui en résultent pour K.\_\_\_\_\_, qui était tout juste majeure lors de la survenance des faits. L'absence d'antécédents est un élément neutre. Au vu de l'ensemble de ces éléments, une peine privative de liberté de 12 mois est adéquate pour sanctionner le comportement de L.\_\_\_\_\_. En l'absence d'antécédents, cette peine peut être assortie du sursis. Un délai d'épreuve de trois ans s'avère approprié pour atteindre le but d'amendement durable recherché.

### **E. 5**

- 22 -

#### **E. 5.1**

L'appelante a conclu à l'allocation d'un montant de 750 fr. à titre d'indemnité pour tort moral.

#### **E. 5.2**

L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en déterminera donc le montant en fonction de la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s.; 129 IV 22 consid. 7.2 p. 37 et les arrêts cités).

#### **E. 5.3**

En l'occurrence, il est indéniable que la jeune femme a subi un tort moral en raison des actes illicites. Au regard de l'ensemble des circonstances, l'allocation d'un montant de 750 fr. est justifiée et apparaît même modeste.

### **E. 6**

Comme le sort de l'action pénale est modifié en deuxième instance par la condamnation de L. \_\_\_\_\_, ce dernier doit supporter les frais de première instance (art. 426 al. 1 CPP), par 12'418 fr. 90, y compris l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit, par 5'381 fr. 65. Pour les mêmes motifs, aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne doit lui être allouée pour la procédure de première instance.

#### **E. 7**

En conclusion, les appels doivent être admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

- 23 - Me Martin Brechbühl, conseil d'office de K. \_\_\_\_\_, a produit une liste des opérations, dont il ressort un temps total de 774 minutes. Cette durée est un peu trop élevée. La durée estimée de l'audience d'appel et le temps estimé pour les opérations à intervenir sont excessifs. Le montant de l'indemnité doit ainsi être arrêté sur la base d'une durée d'activité utile du conseil de 11 heures 15. C'est donc une indemnité de 2'370 fr. 60, correspondant à 11 heures 15 d'activité à 180 fr., plus une vacation à 120 fr., plus 50 fr. de débours, plus la TVA, qui doit être allouée à Me Martin Brechbühl pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 4'420 fr. 60, comprenant l'émolument de jugement par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office de la plaignante, seront mis à la charge de L. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 40, 42 al. 1, 44 al. 1, 47, 50, 191 CP et 398 ss CPP, prononce : I. Les appels sont admis. II. Le jugement rendu le 14 décembre 2016 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est réformé et il est statué à nouveau comme suit : "I. libère L. \_\_\_\_\_ du chef d'accusation de contrainte sexuelle; II. déclare L. \_\_\_\_\_ coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance;

- 24 - III. condamne L. \_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de

#### **E. 12**

(douze) mois; IV. suspend l'exécution de la peine privative de liberté prononcée sous chiffre III et fixe le délai d'épreuve à 3 ans; V. dit que L. \_\_\_\_\_ est le débiteur de K. \_\_\_\_\_ et lui doit immédiat paiement de la somme de 750 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 2 novembre 2015, à titre d'indemnité pour tort moral; VI. dit qu'aucune indemnité n'est allouée à L. \_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP); VI. met les frais de la cause, par 12'418 fr. 90, y compris l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit, par 5'381 fr. 65, à la charge de L. \_\_\_\_\_." III. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'370 fr. 60, TVA et débours inclus, est allouée à Me Martin Brechbühl. IV. Les frais d'appel, par 4'420 fr. 60, y compris l'indemnité allouée au ch. III ci-dessus, sont mis à la charge de L. \_\_\_\_\_. V. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 31 mars 2017, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Martin Brechbühl, avocat (pour K. \_\_\_\_\_), - Me Corinne Monnard Séchaud, avocate (pour L. \_\_\_\_\_),

- 25 - - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art.

78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.